

COMMUNAUTE DE COMMUNES CREUSE SUD-OUEST
DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 30 octobre 2018 - Délibération n° 2018/10/04b

Retire et remplace pour erreur matérielle la délibération n°20181004 visée en Préfecture le 31/10/2018

Objet : PROPOSITION DE MODIFICATION DU REGLEMENT DE SERVICE SPANC

L'an deux mille dix-huit, le 30 octobre, à dix-huit heures trente, le Conseil communautaire de la Communauté de Communes Creuse Sud-Ouest s'est réuni en session ordinaire à la salle Confluences, commune de Bourgneuf sur la convocation en date du 23 octobre 2018, qui lui a été adressée par M. le Président, conformément aux articles L 5211-2 et 2122-8 alinéa 2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient présents :

MM. PACAUD – SARTY – SIMON-CHAUTEMPS – ESCOUBEYROU – LALANDE – DESLOGES – MAZIERE – AUBERT – PENICAUD – DUGAY – TRUNDE – BUSSIERE – LUMY – GUILLAUMOT – LAINE – GRENOUILLET – LAGRANGE – GAUDY – COUSSEIROUX – DOUMY et Mmes LAURENT – SPRINGER – JOUANNETAUD – POUGET-CHAUVAT – SUCHAUD – DESSEAUVE – JOUANNY – DUMEYNIÉ – BATTUT – POITOU – BERNARD – GIRODENGO-CHENEVEZ – PATAUD et LAPORTE.

Etaient excusés : MM. JUILLET – CHAUSSECOURTE – JOUHAUD – RIGAUD – CHAPUT – CHOMETTE – GIRON – FASSOT – PARAYRE – ROYERE – LEGRAND – CHAUSSADE – MARTINEZ – MEYER – RABETEAU – PEROT – TOUZET – CALOMINE – CATINAUD – DERIEUX – PAMIES et Mmes LAGRAVE – COLON – HYLAIRES et DEFEMME.

Pouvoirs :

1. M. JOUHAUD donne pouvoir à Mme SPRINGER
2. M. RIGAUD donne pouvoir à M. DUGAY
3. M. CHAPUT donne pouvoir à M. LALANDE
4. Mme LAGRAVE donne pouvoir à Mme JOUANNETAUD
5. M. CHOMETTE donne pouvoir à M. GRENOUILLET
6. M. CALOMINE donne pouvoir à Mme POUGET-CHAUVAT
7. Mme DEFEMME donne pouvoir à M. GAUDY

Suppléances : Mme DESSEAUVE remplace Mme COLON – Mme JOUANNY remplace M. PARAYRE – M. PENICAUD remplace Mme HYLAIRES – Mme POITOU remplace M. TOUZET et Mme BERNARD remplace M. DERIEUX.

Secrétaire de séance : Mme Delphine POITOU.

Scrutin public

En exercice	Présents	Votants			
		Abstention(s)	Blanc(s)	Nul(s)	Ne prennent pas part au vote
64	34			41	
Pour	Contre				
41	-	-	-	-	

Vu l'arrêté du 24/08/2017 publié modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015, concernant les installations d'assainissement non collectif recevant une charge polluante organique supérieur à 1.2 kg/j DBO5 et inférieur à 12 kg / j de DBO5, supprimant la règle des 100 m par rapport aux habitations et bâtiments public pour les installations neuves.

Vu la délibération n°2018/10/03 adoptée le 30/10/2018, modifiant le montant des redevances applicables aux usagers pour tout avis de passages et visites notifiés à compter du 01/11/2018.

Monsieur le Président propose ainsi de modifier le règlement de service du SPANC :

-Pages 25 art 47-2 du règlement de service du SPANC

Règle des 100 mètres :

La disposition relative à l'implantation d'une station de traitement des eaux usées à 100 mètres des habitations et bâtiments recevant du public s'applique pour les nouvelles installations. Elle ne s'applique pas aux réhabilitations d'installations existantes, lesquelles ne devront néanmoins pas générer de nuisances supplémentaires, voire les réduire.

Si le(s) propriétaire(s) projette(nt) son (leur) installation(s) à moins de 100 mètres d'une habitation ou d'un bâtiment recevant du public, il(s) devra (ont) démontrer l'absence d'incidence et une dérogation pourra être accordée par le Préfet qui consultera l'ARS et le SPANC.

-Page 28 article 50 du règlement du SPANC

stipulant que les prestations de contrôles assurées par le Service Public d'Assainissement Non Collectif donnent lieu au paiement par l'utilisateur d'une redevance,

Le montant des redevances est modifié comme suit :

- Pour les installations jusqu'à 20 EH :

Nature des contrôles	Montant de la redevance
Diagnostic de l'existant	95 €
Contrôle de bon fonctionnement	95 €
Diagnostic vente	145 €
Contrôle de conception	170 €
Contrôle de bonne exécution	70 €

- Pour les installations comprises entre 21 EH et 199 EH :

Il est proposé de créer des tranches tarifaires, jusqu'à alors non existantes :

	Contrôle de bon fonctionnement	Diagnostic vente	Contrôle de conception	Contrôle d'exécution
21 à 50 EH	190 €	290 €	240 €	140 €
51 à 100 EH	285 €	435 €	410 €	210 €
101 à 150 EH	380 €	580 €	580 €	280 €
151 à 200 EH	475 €	725 €	750 €	350 €

Les conditions d'application des redevances des contrôles de conception et d'exécution et des pénalités financières restent inchangées, tout comme le calcul du montant de la redevance lorsque plusieurs habitations sont reliées à une même installation.

Ces éléments rentreront en vigueur pour les avis de passages et visites notifiés à compter du 01/11/2018.